



**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1659 ROUGEMONT**

Rougemont, le 27 août 2018
N. réf : 100.101.01.01/JL/fa

Préavis N° 08/2018

ADOPTION DU PPA L'OUGETTE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRÉAVIS

Le présent préavis a pour but de soumettre à votre Autorité l'adoption du plan partiel d'affectation (PPA) "L'Ougette" sur la Commune de Rougemont.

2. CONTEXTE DE LA DÉMARCHE

La recherche de sites de décharge de type A au sens du chiffre 1 de l'annexe 5 de l'Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets - OLED (dépôt pour la fraction non valorisable des matériaux d'excavation et de percement non pollués) est une préoccupation constante et un réel défi pour les instances cantonales, régionales et communales. Le secteur L'Ougette a été identifié dès 1997 comme potentiel de décharge dans le cadre de l'addenda au plan directeur des dépôts pour matériaux d'excavation (addenda au PDDEM).

Dès 1999, les Autorités communales ont manifesté auprès des instances cantonales le besoin de mettre en œuvre le site L'Ougette. Pour le Canton, il s'agissait alors de terminer prioritairement le comblement du site de "Plan-Praz", lequel a pris fin au printemps 2014.

Le besoin avéré en matière de décharge de type A au sens de l'OLED pour les années à venir, s'est confirmé depuis et le site L'Ougette figure maintenant au plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) mis en consultation dans le courant de l'été 2015. Le site de L'Ougette figure en priorité 1 dans le Plan de gestion des déchets du service cantonal compétent, tel qu'adopté par le Conseil d'Etat en novembre 2016.

Pour mener à bien ce projet soutenu par la Commune et la région, une coordination entre les bureaux spécialisés est assurée :

- a) aménagement du territoire GEA Vallotton et Chanard SA
- b) impact sur l'environnement Ecoscan SA
- c) projet décharge de type A Sabert SA

- | | |
|--------------------------|-----------|
| d) foncier et servitudes | Orcef SA |
| e) dangers naturels | Stucky SA |

Les objectifs poursuivis visent à établir, en parallèle, les divers documents nécessaires aux procédures d'affectation, foncières et de permis de construire de la décharge.

3. PÉRIMÈTRE DU PPA ET STATUT DU SOL

L'Ougette est situé en bordure aval de la route cantonale, (direction Saanen) et distant de 700 m. du cœur du village et de 170 m. des chalets d'habitations les plus proches, au lieu-dit « Les Allamans ».

Le secteur L'Ougette est clairement délimité par la route cantonale d'évitement de Rougemont (RC 702) au Nord, la Sarine et son ruban forestier au Sud, le chemin des Recards à l'Est et le massif forestier accompagnant le méandre de la Sarine à l'Ouest.

Le secteur L'Ougette est actuellement colloqué en zone agricole (conformément au PGA de Rougemont du 17 avril 1985). La surface concernée par le PPA est aujourd'hui à vocation de pâture et de pré de fauche.

4. NÉCESSITÉ DE LA PLANIFICATION

La mise en place de la décharge se fonde sur une procédure de planification, conformément à l'article 50a LATC¹. Cette disposition légale est expressément prévue pour permettre des activités spécifiques, tels qu'en l'espèce, une décharge de type A.

La décharge s'inscrit depuis 1997 comme potentiel de dépôt de matériaux d'excavation dans une planification directrice de rang supérieur, à travers le plan directeur des dépôts pour matériaux d'excavation (PDDEM), suivie, en 2015, par le plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), lequel intègre le plan de gestion des déchets. Le site L'Ougette y est intégré et a fait l'objet d'une consultation. Il répond aux besoins local et régional en matière de dépôt, ce qui a notamment été confirmé en avril 2013 par M. Roland Oguey, directeur du périmètre de gestion des déchets du Pays-d'Enhaut. L'Ougette représente un emplacement favorable au vu des besoins connus et de sa proximité à la route cantonale.

Il permettra la prise en charge des matériaux d'excavation de la partie Est de la vallée du Pays-d'Enhaut, alors que le site de dépôt pour matériaux d'excavation de la Coulaz, planifié sur le territoire de la Commune de Rossinière sous la forme d'un plan d'affectation cantonal, vient d'être soumis à l'enquête publique (du 20 juin au 19 juillet 2018). Il est également porté au plan sectoriel des décharges contrôlées et prendra en charge les matériaux en provenance de la partie Ouest de la vallée.

A plus long terme, il convient de préciser que le site identifié de la Rite (sur les cantons de Vaud et Berne) prendra le relais sur le plan de la gestion des matériaux d'excavation, mais aussi des matériaux inertes, en coordination avec le développement du site de Dorfrütti, sur la Commune de Saanen, en collaboration avec ses autorités et le canton de Berne, dans le cadre des planifications directrices cantonales et locales coordonnées des deux cantons.

L'Ougette représente dès lors un site clairement prioritaire et largement confirmé à l'échelle de la région. Par ailleurs, la proximité entre lieux de production de matériaux d'excavation et sites de décharge de type A, permet d'assurer le respect des principes du développement durable.

¹ Loi cantonale sur l'aménagement du territoire – RSV 700.11

5. PROJET

5.1 TYPE DE DÉCHARGE

La décharge de L'Ougette est de type A (anciennement Dépôt pour matériaux d'excavation-DMEX), régie par l'annexe 5 de l'Ordonnance fédérale sur les déchets (OLED-RS 814.600). Celle-ci mentionne, à son chiffre 1, les déchets qui peuvent y être stockés, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets, à savoir :

- les matériaux d'excavation et de percement,
- les boues provenant du lavage du gravier issu du traitement des matériaux mentionnés ci-dessus,
- les matériaux terreux issus du décapage du sol,
- le gravier retenu par les bassins de rétention de matériaux charriés.

Au vu de ce qui précède, le projet de décharge ne pourra en aucun cas stocker des déchets urbains (ordures ménagères) ou pollués et ne nécessitera pas la construction d'installations fixes (bâtiment, etc.).

5.2 DESCRIPTION

La décharge de matériaux d'excavation ou de matériaux terreux et pierreux non pollués, sera exploitée d'Ouest en Est, selon quatre étapes principales et environ treize sous-étapes. Au fur et à mesure que l'exploitation atteindra le profil prévu, la terre végétale sera redéposée pour la mise en culture.

Le périmètre du PPA correspond à l'espace nécessaire à la décharge de type A et couvre une surface d'environ 3.4 ha. L'objectif de la planification vise à créer, pour la région, une capacité de dépôt de matériaux d'excavation (non pollués) de l'ordre de 170'000m³, dont l'exploitation est prévue sur une durée d'environ 4 à 10 ans et sur une période d'environ cinq à huit mois dans l'année, selon les conditions climatiques.

La situation conjoncturelle doit évidemment être prise en compte et peut entraîner une durée d'exploitation plus longue (ou à l'inverse plus courte, en fonction du type de chantiers nécessitant un volume de dépôt conséquent).

L'exploitation représentera, en principe, la décharge de 10 à 30 camions par jour durant les mois d'exploitation précités.

5.3 AFFECTATION

Le plan partiel d'affectation fixe une zone de décharge de type A au sens de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), une zone agricole protégée, identique à l'espace réservé aux eaux, et une aire forestière à prescriptions spéciales liées au cours d'eau. La zone de décharge de type A comprend un périmètre d'accès au site délimité par le plan.

La zone agricole protégée, située de part et d'autre du ruisseau des Allamans, fait l'objet d'un concept de renaturation et d'aménagement assurant à la fois la valorisation biologique et les mesures de protection contre les dangers naturels.

La grange existante (ECA n° 58) sera démontée et le boqueteau disparaîtra pour les besoins de la décharge de type A, compensé par les objectifs de renaturation et de revitalisation du ruisseau des Allamans.

Par ailleurs, la suppression du boqueteau sera compensée par la plantation de quatre arbres haute-tige. Cette disposition est précisée dans le règlement du PPA.

Etape 1: Exploitation comblement



--- périmètre du plan partiel d'affectation
 zone de décharge de type A
 zone agricole protégée
 espace réservé aux eaux
 aire forestière
 aire forestière à prescriptions spéciales liées au cours d'eau
 boqueteau à supprimer

Etape 2: Affectations à l'issue du



--- périmètre du plan partiel d'affectation
 zone agricole
 zone agricole protégée
 espace de renaturation du ruisseau des Allamans
 espace réservé aux eaux
 aire forestière
 aire forestière à prescriptions spéciales liées au cours d'eau
 arbres à haute tige à planter
 principe impératif, localisation indicative

Il importe de rappeler que le PPA et son règlement assurent la modification temporaire de l'affectation et fixent d'ores et déjà les modalités d'affectation du sol et le dispositif réglementaire s'y rattachant pour que, une fois l'exploitation de la décharge de type A terminée, le retour en zone agricole soit garanti, sans passer par une nouvelle procédure d'affectation.

Le PPA est conforme aux planifications supérieures. Il répond aux lois et ordonnances en la matière et fait l'objet de coordinations et concertations régulières auprès des instances cantonales, régionales et locales; lesquelles soutiennent le projet.

6. DÉMARCHES ET PROCÉDURE

Conformément à l'article 56 LATC, le dossier du PPA "L'Ougette" comprend le plan, le règlement et le rapport justificatif selon l'article 47 OAT². Ce dernier, au vu des thématiques concernées, comprend notamment une notice d'impact sur l'environnement, une expertise hydraulique, des servitudes créées ou radiées relatives au secteur.

Le dossier du PPA a été accompagné de celui du permis de construire de la décharge, parallèlement au processus de projet pour être soumis à l'enquête publique simultanément.

Le présent préavis traite uniquement du PPA.

6.1 CONCERTATION

L'élaboration du PPA est le résultat d'une étroite collaboration entre :

- la Municipalité de Rougemont,
- les bureaux mandataires (ingénieurs, géomètres et urbanistes),
- les propriétaires fonciers concernés,

² Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire – RS 700.1

- le Maître d'ouvrage,
- les services cantonaux concernés.

Pro Natura, représentant également le WWF, a été tenu informé et consulté dans le cadre du dossier.

Le Conseil communal a été tenu informé de l'élaboration du dossier.

Une information publique a été organisée le 11 décembre 2017 en cours d'enquête.

6.2 EXAMEN PRÉALABLE

Les Départements concernés ont examiné le PPA, son règlement, ainsi que l'ensemble des pièces composant le rapport justificatif. Au terme de l'examen préalable (art. 56 LATC), les préavis de l'ensemble des services ont été transmis en date du 16 août 2016 par le Service du développement territorial. Un ultime contrôle demandé par quelques services s'est déroulé dès le 25 novembre 2016 et au terme duquel un préavis positif a été émis le 12 janvier 2017.

6.3 ENQUÊTE PUBLIQUE

Le PPA "L'Ougette" a été soumis à l'enquête publique du 18 novembre 2017 au 17 janvier 2018, conformément à l'article 57 LATC. Dans ce même délai, le rapport justificatif selon l'article 47 OAT a été mis en consultation publique.

Enfin, comme précisé plus haut, la demande de permis de construire relative à la réalisation de la décharge de type A, a simultanément été soumise à l'enquête publique.

Durant le délai d'enquête et de consultation publique, 145 oppositions ont été déposées à l'encontre du dossier.

6.4 OPPOSITIONS

Parmi les opposants, deux ont sollicité une rencontre avec la Municipalité afin de pouvoir être entendus, au sens de l'article 58 LATC. C'est ainsi que des séances de conciliation ont eu lieu, le 11 juillet 2018, avec Maître Philippe Reymond d'une part et Monsieur Michel Bongard, secrétaire exécutif de Pro Natura, d'autre part. A l'issue de ces séances, les oppositions ont été maintenues.

7. SYNTHÈSE DES OPPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RÉPONSES

La liste des opposants figure dans les conclusions du présent préavis. Les oppositions figurent au dossier transmis au Conseil communal et sont consultables auprès de l'administration communale. Au vu des nombreuses oppositions qui concernent les mêmes thématiques, les réponses sont fournies et regroupées ci-après par sujet, à savoir :

7.1 STRATÉGIE CANTONALE ET INTERCOMMUNALE

La décharge s'inscrit dans une planification directrice de rang supérieur, à travers le plan directeur des dépôts pour matériaux d'excavation (PDDEM), suivie, en 2015, par le plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC). Le site L'Ougette y est intégré et a fait l'objet d'une consultation. Il répond aux besoins local et régional en matière de dépôt, ce qui a notamment été confirmé en avril 2013 par M. Roland Oguey, directeur du périmètre de gestion des déchets du Pays-d'Enhaut. L'Ougette représente un emplacement favorable au vu des besoins connus et de sa proximité à la route cantonale.

Ce site permettra la prise en charge des matériaux d'excavation de la partie Est de la vallée du Pays-d'Enhaut, alors que le site de dépôt pour matériaux d'excavation de la Coulaz, planifié sur le territoire de la Commune de Rossinière dans le cadre d'un plan d'affectation cantonal, vient d'être soumis à l'enquête publique (du 20 juin au 19 juillet 2018). Il est également porté au plan sectoriel des décharges contrôlées et prendra en charge les matériaux en provenance de la partie Ouest de la vallée.

A plus long terme, il convient de préciser que le site identifié de la Rite (sur les cantons de Vaud et Berne) prendra le relais sur le plan de la gestion des matériaux d'excavation, mais aussi des matériaux inertes, en coordination avec le développement du site de Dorfrütti sur la Commune de Saanen, en collaboration avec ses autorités et le canton de Berne, dans le cadre des planifications directrices cantonales et locales coordonnées des deux cantons.

L'Ougette représente dès lors un site clairement prioritaire et largement confirmé à l'échelle de la région. Par ailleurs, la proximité entre lieux de production de matériaux d'excavation et sites de décharge de type A, permet d'assurer le respect des principes du développement durable.

Enfin, la mise en place de la décharge se fonde sur une procédure de planification, conformément à l'article 50a LATC. Cette disposition légale est expressément prévue pour permettre des activités spécifiques, telles qu'en l'espèce, une décharge de type A.

7.2 NUISANCES EN GÉNÉRAL : BRUIT, POUSSIÈRE, CIRCULATION, IMPACT NÉGATIF ET QUALITÉ DE VIE TOUCHÉE

Globalement, le bruit ne sera pas plus élevé que celui de la route cantonale. Les dispositions légales imposent le respect des valeurs dites de planification, plus restrictives que les valeurs qui s'appliquent au bruit routier. A titre d'exemple, à 150 mètres du site, les premiers chalets aux Allamans sont 1 décibel en-dessous de la norme légale. Au-delà de 150 mètres de la source, le bruit diminue de plusieurs décibels. Enfin, conformément à la législation, les calculs de bruit documentent un bruit moyen durant l'exploitation de la décharge.

Toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter la diffusion de poussière seront prises. Les conditions figureront dans le permis d'exploiter.

Pour ce qui concerne la circulation, se référer au point 7.4 ci-après.

Enfin, la durée d'exploitation limitée dans le temps (6 mois par année), les conditions de suivi et de gestion du site, par étapes, avec des dépôts de terre végétaleensemencés assurant un aspect visuel de verdure (voir 7.7 ci-après), la remise en état des lieux réintégrés au paysage agricole permettant à nouveau l'exploitation agricole du secteur et la valorisation écologique apportée doivent être appréciés objectivement.

7.3 EXPLOITATION : DURÉE ET RETOUR

Selon le développement actuel du domaine de la construction, mais en considérant un ralentissement probable des nouvelles constructions, la durée d'exploitation de la décharge de type A est prévue de 4 à 10 ans, à raison de 5 à 8 mois par année, au vu des conditions climatiques du Pays d'Enhaut. Le règlement du PPA fixe l'affectation temporaire de la décharge à une durée maximale de 15 ans (article 22).

La décharge de matériaux d'excavation sera exploitée, par étapes, d'Ouest en Est. Au fur et à mesure que l'exploitation atteindra le profil prévu, la terre végétale sera redéposée pour la mise en culture. Le PPA et son règlement fixent d'ores et déjà les modalités de remise en état et d'affectation du sol ainsi que le dispositif réglementaire s'y rattachant (articles 8 et 22), une fois l'exploitation de

la décharge de type A terminée. Il ne sera pas nécessaire de passer par une nouvelle procédure d'affectation pour le retour en zone agricole et zone agricole protégée.

7.4 TRAFIC DE POIDS LOURDS, AUGMENTATION DU TRAFIC EN GÉNÉRAL, DANS LE VILLAGE, DÉTÉRIORATION DES ROUTES ET ACCIDENTS

Le volume effectif de matériaux à déposer en décharge est d'environ 170'000 m³. Calculé sur une durée moyenne d'exploitation de 7 ans, à raison de 6 mois par année et de 20 jours par mois, ce sont 17 camions de 12 m³ par jour qui sont concernés.

Les camions passent déjà aujourd'hui sur la RC entre le Saanenland et la Gruyère, pour aller en décharge. Ils n'iront plus si loin dès la mise en œuvre de l'Ougette. Il n'y aura qu'une augmentation imperceptible du trafic sur la RC.

Aucun camion n'empruntera la route de traversée du village, hormis en cas de chantier au village même. Le réseau routier ne sera pas soumis à une pression plus importante qu'aujourd'hui. Les camions s'arrêteront avant le village.

Enfin, en matière de sécurité, l'autorité communale se réfère à l'autorité cantonale. Le voyer, responsable de la région a émis l'exigence de garantir une distance de visibilité de 80 mètres dans les deux sens, ce qui est le cas. Par ailleurs, les conditions sécuritaires tels que proscrire toute manœuvre de camions sur la RC, pas d'entrée dans la décharge en marche arrière, pas de salissure ou de dépôt sur la chaussée, une signalisation à mettre en place conformément à la norme, ou encore, si besoin, un système de feux avec boucle de détection qui clignotent à l'entrée des camions sont autant de recommandations à prendre en compte. Le règlement d'exploitation de la décharge fixe notamment les mesures techniques, d'entretien et de surveillance nécessaires.

Sur le site de la décharge, les camions resteront uniquement sur la piste en gravier, en entrée de site. Il n'y aura aucune trace de terre sur la RC.

7.5 TYPE DE DÉCHARGE, CONTRÔLE DES DÉPÔTS, MATÉRIAUX, BÂTIMENTS

La décharge de l'Ougette est de type A (anciennement Dépôt pour matériaux d'excavation-DMEX), régie par l'annexe 5 de l'Ordonnance fédérale sur les déchets (OLED-RS 814.600). Celle-ci mentionne, à son chiffre 1, les déchets qui peuvent y être stockés, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets, à savoir :

- les matériaux d'excavation et de percement,
- les boues provenant du lavage du gravier issu du traitement des matériaux mentionnés ci-dessus,
- les matériaux terreux issus du décapage du sol,
- le gravier retenu par les bassins de rétention de matériaux charriés.

Le projet de décharge ne pourra en aucun cas stocker des déchets urbains (ordures ménagères) ou pollués et ne nécessitera pas la construction d'installations fixes (bâtiment, etc.).

Le suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) doit être effectué conformément à la norme VSS³ SN 640 610b. Il a pour but d'assurer une réalisation des projets conforme à la législation en matière de protection de l'environnement (respect des lois, ordonnances, règlements et instructions) et de garantir une

³ Association suisse des professionnels de la route et des transports

réalisation conforme aux règles de l'art, aux exigences et conditions fixées dans la décision d'approbation des plans.

L'organisation du SER incombe au Maître d'ouvrage, lequel définit le cahier des charges et les compétences du mandataire responsable du SER.

La Notice d'impact sur l'environnement, qui accompagne le PPA, contient le cahier des charges traitant des aspects air, protection des sols, déchets, eaux, forêts, patrimoine. Son contenu a été établi en concertation avec les services cantonaux concernés et les bureaux spécialisés.

7.6 ENVIRONNEMENT, ABATTAGE DU BOSQUET

La végétation du boqueteau est principalement composée d'essences buissonnantes ou arbustives et ne comprend aucun arbre majeur. Il n'est donc pas soumis au régime forestier et sera remplacé (au plus tard à l'issue du comblement) par la plantation d'au minimum quatre arbres indigènes haute-tige, afin de conserver des éléments de diversification paysagère et écologique dans le site.

Ils pourront prendre place à l'emplacement du bosquet actuel ou ailleurs dans la future zone agricole, le règlement du PPA, aux articles 13 et 14, en fixant les modalités.

7.7 PAYSAGE, PROMENADE LE LONG DE LA SARINE

Les dépôts de terre végétale qui seront réutilisés pour la remise en état seront ensemencés, conservant ainsi un aspect visuel vert. L'exploitation se faisant par étapes, seule l'étape en cours d'exploitation sera brune (de terre).

Après exploitation de la décharge, la remise en état des lieux se base sur des profilements déterminés par le PPA.

Ce territoire sera dès lors réintégré au paysage agricole et le modelage final des terrains ainsi que les aménagements liés à la renaturation du ruisseau des Allamans apporteront une qualité paysagère aux lieux et permettront la réorganisation de l'exploitation agricole de cette portion de territoire.

La promenade le long de la Sarine n'est aucunement entravée. On notera que préalablement à la procédure de PPA, l'Autorité a fait le nécessaire en matière de servitudes liées aux divers chemins et de passage public en direction de la Sarine, renforçant ainsi la mise en réseau des chemins de mobilité douce.

7.8 ECONOMIE, EFFETS SUR LE TOURISME, L'IMMOBILIER ET LA PROXIMITÉ DU DOMAINE SKIABLE DE LA VIDEMANETTE

La modification de l'affectation temporaire du secteur de l'Ougette n'aura pas d'effet sur le tourisme. Il s'agit d'un modelage de terrain, dont la vocation revient après exploitation à la zone agricole. Il s'agit d'une utilisation provisoire du secteur dont on peut rappeler que, sans l'existence de ce type de décharge, les constructions de ces dernières années n'auraient pu être réalisées au Pays d'Enhaut

C'est bien pour cette raison que le canton a la mission, en coordination avec les autorités locales, de planifier bien en amont ce type de lieux et de vocation temporaire.

L'Ougette n'aura aucune incidence sur la pratique du ski. Le domaine skiable de la Videmanette ne sera aucunement impacté. Par ailleurs, en saison hivernale, l'Ougette ne sera pas exploité et la neige recouvrira autant le site que l'ensemble du paysage du Pays d'Enhaut.

7.9 ASPECTS FINANCIERS

L'affectation du terrain ainsi que l'exploitation de la décharge n'auront d'impact financier ni sur les comptes communaux ni sur les taxes payées par les administrés. Le seul impact indirect qui peut être envisagé concerne les propriétaires qui exécuteront des travaux de terrassement, les coûts de transport des matériaux seront en effet moins élevés qu'actuellement.

Comme expliqué ci-dessus, le réseau routier ne souffrira pas non plus d'un trafic accru, ce dernier étant déjà existant. Il n'y a donc pas de dépenses supplémentaires à prévoir dans ce poste.

Concernant la participation financière de la commune à ce projet, elle s'est élevée à CHF 20'000.- tel qu'avalisé par le Conseil communal dans sa séance du 17 mars 2015. Ce montant représente les études préparatoires. Le solde est entièrement pris en charge par le futur exploitant.

7.10 COMPLÉMENT À LA LEVÉE D'OPPOSITION DE ME PHILIPPE REYMOND

Après certaines remarques polémiques et personnelles, l'opposant conteste l'intérêt d'une telle décharge en raison de la limitation des possibilités de construire suite à la loi sur les résidences secondaires et à la LAT. Il met en avant la qualité du site, la présence d'un sentier pédestre, la protection de l'ISOS, la proximité du cours d'eau et de la lisière forestière. Il évoque la destruction de ces aspects paysagers et environnementaux, ainsi que l'augmentation des nuisances sonores. Les normes de protection de l'air seraient dépassées. Le dossier serait lacunaire, car il ne précise notamment pas la durée maximale de l'exploitation ni les horaires. Il requiert à cet égard les conventions passées avec la société qui exploitera le site

Contrairement à ce que laisse entendre l'opposant, le projet a été dûment mis à l'enquête publique, à une période adéquate, ayant permis à de nombreux citoyens de prendre connaissance du projet et d'intervenir. L'opposant n'a d'ailleurs pas été entravé dans son droit de s'exprimer et de faire opposition. Il n'appartient pas à l'autorité de se déterminer ici sur des critiques personnelles sortant du cadre de la démarche d'aménagement du territoire en cause. Elle n'a pas non plus à communiquer ici tous les actes et conventions conclus entre les propriétaires et la société exploitante ou ses ayants-droits économiques. Sur la nécessité de créer une telle décharge et son implantation, on renvoie aux différents éléments expliqués en pages 1 et suivantes du présent préavis. Les distances légales jusqu'à la lisière de forêt et au cours d'eau sont respectées. Le boqueteau sera remplacé par la plantation de quatre arbres indigènes à hautes tiges pour conserver ces éléments de diversification paysagère et écologique dans le site. Les dépôts de terre seront ensemencés et la remise en état des lieux se fera sur la base des profilements déterminés dans le PPA. L'intégration au paysage sera adéquate et permettra ensuite à nouveau une exploitation agricole. Le sentier pédestre ne sera pas entravé : au contraire, une servitude sera inscrite pour le passage public, de façon à renforcer la mise en réseau des chemins de mobilité douce. Du point de vue environnemental, les dispositions légales seront respectées, ainsi qu'en atteste la notice d'impact sur l'environnement à laquelle on renvoie.

Aucun camion n'empruntera la route de traversée du village, sauf en cas de chantier dans le village même. Il n'y aura pas de pression plus importante qu'actuellement sur le réseau routier. Les camions auront besoin d'aller moins loin qu'actuellement pour décharger les matériaux en raison de la localisation de dite décharge. Ce sera donc plus favorable qu'actuellement. Cette décharge est nécessaire pour la région.

S'agissant de la durée d'exploitation, elle est prévue pour 4 à 10 ans, à raison de 5 à 8 mois par année. Une fois que la décharge sera remplie, il n'y aura plus d'exploitation à cet endroit.

On se réfère au surplus aux différentes explications données dans le préavis et dans la réponse générale aux autres oppositions.

7.11 COMPLÉMENT À LA LEVÉE D'OPPOSITION DE PRO NATURA

L'association Pro Natura relève l'existence de deux autres décharges, soit un projet à la Tine sur Rossinière (projet de la Coulaz), ainsi qu'à la Rite (projet intercantonal Vaud et Berne). Elle considère que le projet de l'Ougette est trop proche de ce dernier emplacement et qu'il est donc superflu de créer plus de deux décharges au Pays-d'Enhaut.

Le cours d'eau de la Sarine devrait être protégé en raison de son inscription à l'inventaire cantonal des monuments et des sites (objet no 201). L'aménagement d'une décharge altérerait les qualités paysagères du lieu et créerait une uniformisation du paysage. L'opposante relève l'existence d'un sentier pédestre qui traverse l'Ougette. Les talus seraient trop proches du cordon forestier bordant la rivière. En raison des risques importants de crues, il faudrait éviter une décharge sur les rives de la Sarine. Le secteur de l'Ougette fait partie du réseau écologique national REN des zones humides. La remise en état du ruisseau canalisé n'est pas une compensation écologique suffisante.

Pour répondre à cette opposition, il convient de renvoyer au début du préavis qui explique la raison de la localisation de cette décharge, qui n'est pas superflue par rapport aux projets de la Coulaz et de la Rite. Comme le relèvent les différentes études spécialisées, il n'y aura pas d'atteinte au paysage. Au contraire, les remblais seront faits avec soin, puis réensemencés et plantés. La distance jusqu'à la limite forestière et au cours d'eau est conforme aux exigences légales. Il n'y a pas de risque particulier lié aux crues.

De plus, s'agissant du sentier pédestre, une servitude de passage sera inscrite pour relier le sentier au réseau des chemins de mobilité douce. On se réfère au surplus aux différents éléments de réponse figurant dans la réponse générale mentionnée au chiffre 6.4.1 ci-dessus, ainsi qu'en réponse à l'opposition de M. Philippe Reymond (ch. 6.4.2 ci-dessus).

8. CONCLUSION

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité de Rougemont vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Rougemont, dans sa séance du 02 octobre 2018

- Vu** le préavis N° 08/2018
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet
- Attendu** que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- **D'adopter** le plan partiel d'affectation « L'Ougette » et son règlement, tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique du 18 novembre 2017 au 17 janvier 2018.
- **De lever** les oppositions de :
 1. AARON Sophie
 2. AHLSTRÖM Suzanne et Robin
 3. ALVAREZ DE ESTRADA SAINZ DE VICUNA Silvia
 4. AHRNSTEIN-PETERS Marie

5. ASVELD - VAN DER MOLEN Elisabeth
6. ATALANTA SA / MARBOT Markus & JAQUIER Sylviane
7. BARCELLONA Eugenio & LEONARDI Nicoletta & BARCELLONA Pietro Elia
8. BARCELLONA Eugenio
9. BARRERE Simon
10. BOARD Jonathan
11. BODMER Inès + DEL MARMOL Xavier
12. BODMER Inès + DEL MARMOL Xavier
13. BONILLA Beatriz
14. BONILLA Patricia
15. BONILLA VILLALONGA Nicolas
16. BOURASSIN Françoise
17. BRAUNWALDER Peter & Alexandra
18. BRUNNER Otto
19. BRUSICK Henri
20. CANTONI DE NORA Viana
21. CAPPELEN Frederik et Anna
22. CARLSSON Jan et Birgitta
23. CASINI Maria /RONCORINI PIAZZA Irene
24. CHARNOCK Julie
25. CHARNOCK Simon
26. CIANCARELLI PETRIZI Angela
27. CITROËN Elisabeth
28. COLETTI PERUCCA Lorenzo
29. COLETTI PERUCCA Onorio
30. COUTURIER Anne-Dominique
31. CRAMER Patrick & Vilma
32. DANIS Jean-Louis
33. DANIS Stéphanie
34. DE CARBONNEL François
35. DE MIE C. Ingrid
36. DELLA CASA Thomas
37. DRABBE Virginia
38. DROZ Patrice
39. DUKOR Steffi
40. EBERLE Holger & Doris
41. EHRBAR Larissa & Christoph
42. EICKHOFF Peter et Bettina
43. EMBIRICOS (FAMILLE)
44. FENAL Patrick et Perrine
45. FRICK Lancelot
46. FRITSCHE Bruno & Sylvette
47. GOULANDRIS Constantine B.
48. GOUNARIS Irène
49. GRAND D'HAUTEVILLE Philip
50. BOURASSIN Françoise
51. GRIPARI Despina
52. GROHE Friedrich
53. GROSSKOPF Göran et Birgitta
54. GUTIERREZ-HERRERO Y BARRERA Enrique
55. HACHETTE Yseult
56. HAUVILLE Michel & Florence
57. BOURASSIN Françoise
58. HILLARY Jonathen
59. HIRSCHFELD Anthony
60. HIRSCHFELD Ben

61. HIRSCHFELD Stephanie
62. HÖCHNER Kurt & Gila
63. HODES C.M.M. M. et Mme
64. IRRTHUM Esther
65. JONKER Björn C.W.
66. LAAG -DITTLI Thorbjörn & Gabriele
67. LAAG Gabriele & Tharbjörn
68. LAMELA DE VARGAS Beatriz
69. LASCARIS Marina
70. LASCARIS Marina
71. LE GRELLE Vincent
72. LE GRELLE Vincent
73. LEUBA Pierre-Alain
74. LIEBERHERR Beat & Brigitte
75. LITZNER Hans-Ulrich & Kirsten
76. LOISEAU Bernard
77. LOISEAU Catherine
78. LÜTHI Claude & Sylviane
79. MAGISTRATI Maria Luisa/D'ARAGONA Gaetani
80. MARGARONIS LOBEL Maria
81. MAYALL EDELMAN Maria Regina
82. MEGIATRETI SEETENI D'ARAGONA Maria Surse
83. MICHEL André
84. MINDEN George & Pamela
85. MITCHELL Philippa
86. ISTECLA SA
87. MOORE Peter & Yvonne
88. MÜLLER Philipp & Sandra
89. MÜLLER-SACHER Erika
90. PALLAVICINO Livia
91. PALLAVICINO MOSSI Olimpia
92. PANDER Hendrik & PANDER-DE-VOGEL Theodora
93. PAPAESTRATIIOU-FRÖLICHER Christine
94. PEREIRA Sonia
95. PERRIN Isabelle & Jean-François
96. PICTET Dariane
97. PIGNATELLI Diego
98. PPE Chalet Le Pic
99. PPE Chalet L'Hermine
100. PPE Chalet Mont-Rouge
101. PPE Chalet Thérèse
102. PPE La Prairie B
103. PPE Les Anémones
104. PPE Les Marmottes
105. PPE Résidence de Rougemont
106. PPE Résidence Le Borgeaud
107. PPE Résidence Le Daguy
108. PPE Résidence Les Closalets
109. PPE Résidences Costi
110. PPE Résidences Soldanella
111. Princesse AGA KHAN Catherine
112. PRO NATURA
113. RADIN Katherine
114. REYMOND Philippe
115. RICH BRONNER Jacques & Susan
116. RICH BRONNER Jacques et Susan

117. ROMANOFF Natalia
118. ROMANOFF Nicoletta Consolo
119. ROMANOFF Sveva
120. ROZANES Eliane & Nathalie
121. RUDOLF Robert & Therese
122. RUYS Johanna
123. SCHÖNENBERGER Paul, Gudrun et Martin
124. SCHWEIZER BRENDEL Jan & Marianne
125. SENFT Alexander et Chantal
126. SKAAR-Mariyao Johan
127. SNOY Sybil
128. SPILLMANN Patrick, Juliette & Roch
129. STEVANOVIC Borka
130. STORA KAHN Camille & KAHN Alain
131. SURSOCK Nicola
132. SUTTER DE VRIES Peter & Adelaide
133. SUTTER Nicolas
134. TOBLER Jean-Pierre
135. VALDONI Francesca
136. VAN ALKEMADE-DEITERS Jan Wulf & Michèle
137. VAN DEN DRIEST-SORGDRAGER Betty
138. VAN DER MOLEN Ariane
139. VAN DER MOLEN Louis
140. VON HABSBURG Francesca
141. WEBER Francis & Cordula
142. WEILGUNI Gunter/VAN AMERONGEN Annette
143. WILLIAMS-JONES Michael
144. WOLF Suzanne
145. ZURKINDEN Benoît & Frederike

Ainsi délibéré en séance de Municipalité, le 27 août 2018 pour être soumis au Conseil communal de Rougemont, le 02 octobre 2018.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Le Secrétaire : 

André Reichenbach  Janick Lenoir

The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'ROUGEMONT' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures, and a banner below with the word 'LIBERTÉ'. The seal is partially overlaid by the signatures.

Déléguée municipale :

- Mme Annie Schwitzguebel